

**ECOLE DE MUSIQUE ET D'ART  
DRAMATIQUE  
DE NEUILLY SUR SEINE**

**STATUTS**

## **I – IDENTITE – DUREE**

### **ARTICLE 1 - Dénomination**

Il a été créé par statuts en date du 25 juin 2008, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Ecole de Musique et d'Art Dramatique de Neuilly sur Seine ».

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 25 juin 2008 en toutes leurs dispositions.

### **ARTICLE 2 - Objet**

L'Association a pour but de dispenser au public des cours d'apprentissage de la musique et de la technique instrumentale et vocale, ainsi que des cours de théâtre.

Elle a également pour mission de participer aux actions culturelles de diffusion de la musique et du théâtre dans la Ville de Neuilly sur Seine.

### **ARTICLE 3 – Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- Le recrutement ou la signature de conventions de partenariats avec des enseignants
- La mise à disposition de salles de cours et d'instruments de musique
- L'encadrement et le suivi pédagogique de l'enseignement musical et de théâtre
- L'organisation de spectacles

### **ARTICLE 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à Neuilly sur Seine, au 70 avenue du Roule.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 6 – Membres de l'Association**

#### **Composition et conditions d'admission des membres**

L'Association se compose des membres suivants :

- Membres simples

Les membres simples sont toutes les personnes à jour de leur cotisation annuelle à l'Association, élèves majeurs, parents ou tuteurs légaux d'élèves mineurs.

- Membres de droit

L'Association se réserve la possibilité de désigner statutairement un membre de droit au titre de représentant de ses partenaires institutionnels.

- Membres associés

Les membres associés sont les personnes morales représentant les entreprises, institutions ou associations à vocation culturelle ou les personnes physiques qui rendent ou ont rendu service à l'Association et qui peuvent contribuer utilement à la poursuite de ses objectifs.

Les membres fondateurs mentionnés à l'article 20 des présents statuts sont des membres associés.

#### **Cotisation annuelle**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par tous les membres simples et associés de l'Association. Cette cotisation n'est pas remboursable.

Le montant de la cotisation est décidé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 7 – Démission, radiation ou exclusion d'un membre**

La qualité de membre se perd par :

- Démission simple, adressée par courrier au Président de l'Association
- Décès
- Disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle
- Exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter des explications écrites pour sa défense au Conseil d'Administration. La décision est susceptible d'un recours devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.
- Perte de la qualité d'élève, ou de parent ou tuteur légal d'élève mineur.

## **ARTICLE 8 – Composition du Conseil d'Administration et de son Bureau.**

### **Composition du Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend cinq membres au plus dont un membre de droit..

### **Désignation des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration autres que le membre de droit sont désignés par l'Assemblée générale sur candidature pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les membres simples et associés doivent être âgés de plus de 18 ans au jour de l'élection, jouir de leurs droits civils, et être à jour de leur cotisation s'il y a lieu. Ils doivent présenter leur candidature par écrit au plus tard quarante-huit heures avant l'Assemblée Générale. Leur mandat vient à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue au cours de la troisième année suivant celle de leur nomination.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation d'un autre membre de l'Association. Il est procédé à son remplacement définitif à l'occasion de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Désignation des membres du Bureau**

Le Conseil d'Administration désigne chaque année parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Bureau est désigné pour un an renouvelable par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 9 — Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration**

### **Organisation et fonctionnement du Bureau**

Les membres du Bureau se réunissent régulièrement, aussi souvent que nécessaire pour préparer les réunions du Conseil d'administration ou faire appliquer les résolutions prises en Conseil d'administration. Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune indemnité en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être remboursés de leurs frais réels exposés dans le cadre de leur mandat sur justificatifs.

### **Le Président**

Le Président est le responsable légal de l'Association. Ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'Association, il représente l'Association devant la justice et dans les actes de la vie civile. Le Président fait appliquer les résolutions adoptées en Conseil d'Administration.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs et de signature totale ou partielle à un autre membre du Bureau, et pour une question déterminée et un temps limité à un autre membre du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le Président est remplacé temporairement par le trésorier ou le secrétaire ou tout autre membre du Conseil d'administration désigné par celui-ci.

Le Président du Bureau est le Président de l'Association.

## **Le secrétaire**

Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Le secrétaire est responsable de la tenue des registres et des archives.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Président.

## **Le trésorier**

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il perçoit les recettes, effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil d'Administration. Il présente un arrêté des comptes annuels en Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration désigné par le Président.

## **Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de trois de ses membres, avec communication des sujets qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour et dans les formes et délais ci-dessous indiqués.

Trois membres présents ou représentés sont nécessaires pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'Administration, les membres du Conseil sont convoqués par écrit ou par courrier électronique, et de façon individuelle.

L'ordre du jour, fixé par le Bureau, est indiqué sur les convocations.

Les réunions du Conseil d'administration font l'objet de procès verbaux signés par le Président et le secrétaire.

## **Modalités des votes du Conseil d'Administration**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé à concurrence d'une voix par personne présente.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

## **Exclusion pour absence répétée sans excuse**

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. La décision d'exclusion de ce membre du Conseil d'administration sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

## **Absence d'indemnités pour les membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune indemnité en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être remboursés de leurs frais réels exposés dans le cadre de leur mandat, sur justificatifs, avec l'accord du Bureau.

## **ARTICLE 10 — Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association.

Le Conseil d'Administration exécute les décisions prises en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur de l'Association, fixe ses missions et les modalités de sa rémunération. Le Directeur de l'Association peut assister aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, sur demande du Président, pour apporter les éclaircissements nécessaires sur la gestion de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut être amené à valider des procédures internes fixant les limites dans lesquelles le Bureau et le Directeur engagent l'Association, notamment sur le plan financier.

Toutefois le Conseil d'Administration ne pourra effectuer les opérations suivantes sans y avoir été autorisé par une Assemblée Générale Extraordinaire :

- effectuer des échanges et aliénations ou des constitutions de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de l'Association.
- contracter au nom de l'Association des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme.

## **ARTICLE 11 — Composition et rôles de l'Assemblée Générale**

### **Définition**

L'Assemblée Générale est constituée de tout membre simple, de droit ou associé, ayant adhéré à l'Association, et à jour de sa cotisation s'il y a lieu. Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

### **Assemblée Générale Ordinaire**

#### **Convocation**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Ordinaire, les membres de l'Association sont convoqués de façon individuelle, par écrit ou voie électronique.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

#### **Déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire**

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan, le compte de résultats et l'annexe, à l'approbation de l'Assemblée. Le rapport annuel et les comptes peuvent être consultés avant chaque Assemblée Générale par les membres de l'Association au secrétariat du Conservatoire.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'administration seront traitées au cours de l'Assemblée générale.

#### Modalités des votes de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé.

Tout membre de l'Association peut, en cas d'absence, donner pouvoir à un autre membre simple ou honoraire. Chaque membre simple ne peut recevoir plus de dix pouvoirs.

Toutes délibérations peuvent être prises à la main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des Membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire.

#### **Assemblée Générale Extraordinaire.**

La modification des statuts et la dissolution de l'Association sont du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la majorité absolue de ses membres, c'est-à-dire la moitié plus un des membres dont se compose l'Association.

A défaut de majorité absolue, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Cette nouvelle assemblée pourra valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des votants et dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

#### **ARTICLE 12 — Commissaire aux comptes de l'Association**

L'Association peut être amenée à désigner un commissaire aux comptes chargé, dans le cadre d'une mission permanente définie par la loi, de contrôler le fonctionnement de l'Association afin d'apprécier la régularité et la sincérité des comptes annuels ainsi que leur fidélité dans la représentation des opérations annuelles et de la situation du patrimoine de l'Association.

Cette décision peut être volontaire dans un but de transparence de ses comptes, ou rendue obligatoire par la loi.

Dans ces hypothèses, le commissaire aux comptes, ainsi que son suppléant seront, conformément à la loi, désignés pour une durée de six exercices.

#### **ARTICLE 13 — Règlement intérieur de l'Association**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association ainsi qu'au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

### **III — FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 14 — Fonds de réserve**

Il est constitué un fonds de réserve auquel sont affectés chaque année, les excédents ou déficits de l'exercice écoulé.

#### **ARTICLE 15 — Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres,
- des subventions de la Communauté Européenne, de l'État, de la Région, du Département, de la municipalité et des établissements publics,
- des produits exceptionnels créés à l'occasion de manifestations organisées par l'Association : concerts, spectacles, bals, expositions, publications, insignes etc.
- de fonds éventuels de sponsorship ou mécénat.

#### **ARTICLE 16 — Comptabilité et responsabilité personnelle des membres**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité conforme à la législation.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Septembre et se termine le 31 Août.

Le Patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus personnellement pour responsables.

### **IV — DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 17 — Obligations légales**

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution de l'Association sont immédiatement adressées au Préfet.

#### **ARTICLE 18 — Changements et modifications**

L'Association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture, tous les changements survenus dans son administration, et notamment dans la composition de son Bureau ou sa Direction ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

#### **ARTICLE 19 — Tenue des registres**

Il est tenu, au siège social de l'Association, un registre spécial à pages numérotées paraphé par le Président. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, avec la mention des récépissés.

## **ARTICLE 20 — Désignation du premier Conseil d'Administration**

Sont désignés comme membres du Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt des présents statuts auprès de la préfecture, les membres fondateurs suivants :

- Bruno Massiet du Biest, demeurant 38 boulevard d'Inkermann à Neuilly sur Seine
- Marie-Anne Buchette-Puyperoux, demeurant 118 rue Perronet à Neuilly sur Seine

Le premier Bureau est constitué de Bruno Massiet du Biest, Président, de Marie Anne Buchette-Puyperoux, cumulant les fonctions de Secrétaire et Trésorière.